



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0122 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0122 relative au projet de confortement du mur-digue du canal d'Orléans – môle de sortie en Loire sur la commune d'Orléans (45) reçue complète le 28 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet le confortement du mur-digue séparant le canal d'Orléans et la Loire sur un tronçon de 220 mètres linéaires en aval du pont René Thinat sur la commune d'Orléans (45), soit la réparation des perrés sur toute la longueur, et la consolidation des fondations du môle de sortie sur le secteur le plus dégradé (60 mètres linéaires à l'extrémité aval de l'ouvrage) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le périmètre du projet présente une sensibilité forte sur le plan :
  - du paysage (projet situé à l'intérieur du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et du site patrimonial remarquable de la ville d'Orléans, et à proximité immédiate de plusieurs sites inscrits, classés et monuments historiques) ;
  - de l'exposition au risque d'inondation (projet en zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation « Val d'Orléans – agglomération

- orléanaise ») ;
- de la biodiversité (projet situé dans les périmètres des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret », et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Grèves de Loire à l'amont et à l'aval du pont Thinat » et « la Loire orléanaise ») ;
  - de la ressource en eau (projet situé en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau) ;
- Considérant que le projet a pour objectifs :
    - la restauration à l'identique d'un ouvrage hydraulique patrimonial, actuellement dans un état vétuste et dégradé ;
    - la sécurisation du dit ouvrage et sa résilience par rapport aux catastrophes naturelles et à l'usure ;
    - la réduction des risques de pollution accidentelle de la Loire consécutive à un effondrement du mur-digue ;
  - Considérant les mesures prévues pour diminuer les risques fortuits de pollution de l'eau et d'atteinte à la faune et à la flore pendant la phase travaux ;
  - Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'autres incidences significatives sur l'environnement ;
  - Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ;
  - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le confortement du mur-digue du canal d'Orléans – môle de sortie en Loire sur la commune d'Orléans (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 2 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de confortement du mur-digue du canal d'Orléans – môle de sortie en Loire sur la commune d'Orléans (45), enregistré sous le numéro F02417P0122, est annulée.

### **Article 2**

Le projet de confortement du mur-digue du canal d'Orléans – môle de sortie en Loire sur la commune d'Orléans (45), enregistré sous le numéro F02417P0122, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**